

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES MICROBRASSERIE DU RANG CROCHE INC.

Sainte-Adèle (Québec)

INTERVENUE À SAINTE-ADÈLE, PROVINCE DE QUÉBEC,

ENTRE :

MARILOU CHARLAND, brassreuse, domiciliée et résidant au 118, chemin du Rang Croche, Sainte-Adèle (Québec), ci-après désignée « la Fondatrice »;

ET :

KIM NGUYEN, ingénieure de procédés, domiciliée et résidant au 4, rue des Cuves, Sainte-Adèle (Québec), ci-après désignée « l'Associée »;

ET :

MICROBRASSERIE DU RANG CROCHE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant son siège au 118, chemin du Rang Croche, Sainte-Adèle (Québec), ci-après désignée « la Société »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Fondatrice exploite depuis 2019 une microbrasserie artisanale sous la dénomination Microbrasserie du Rang Croche;

ATTENDU QUE les parties se sont rencontrées lors d'une dégustation à l'aveugle tenue au marché public de Sainte-Adèle, à l'occasion de laquelle l'Associée a correctement identifié les quatre bières de la Société et a fait remarquer, publiquement, que la troisième gagnerait à fermenter deux jours de plus;

ATTENDU QUE la Fondatrice a d'abord mal pris la remarque, puis a fermenté deux jours de plus, et que le résultat lui a donné raison;

ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre ensemble l'exploitation de l'entreprise et encadrer leurs relations à titre d'actionnaires;

ATTENDU QUE les parties souhaitent prévoir les modalités de gestion de la Société, les restrictions au transfert des actions et les conditions de retrait d'une actionnaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Actions » : les actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation du capital-actions de la Société.

« Bière » : toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir de malt, de houblon, de levure et d'eau, à l'exclusion de toute préparation à laquelle serait ajouté un arôme de citrouille.

« Événement de retrait » : le décès, l'invalidité permanente, la faillite, la démission ou la destitution d'une actionnaire.

« Valeur comptable » : la valeur des Actions établie à partir des derniers états financiers de la Société, sans égard à l'achalandage, à la valeur de la marque ni aux stocks en fermentation.

1.2 Les titres des articles ne servent qu'à la commodité de la lecture et ne peuvent servir à interpréter la présente convention.

ARTICLE 2 — OBJET DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention a pour objet d'établir les droits et obligations des actionnaires entre elles et envers la Société, ainsi que les règles de gestion et de disposition des Actions.

2.2 La présente convention lie les parties, leurs héritiers, liquidateurs, ayants droit et cessionnaires.

2.3 En cas de contradiction entre la présente convention et les règlements internes de la Société, la présente convention prévaut.

ARTICLE 3 — CAPITAL-ACTIONS ET RÉPARTITION

3.1 Le capital-actions émis et en circulation de la Société est composé de mille (1 000) actions ordinaires de catégorie A, entièrement libérées.

3.2 Les Actions sont réparties comme suit : la Fondatrice détient soixante pour cent (60 %) des Actions et l'Associée détient quarante pour cent (40 %) des Actions.

3.3 Le registre des actionnaires figure à l'annexe A de la présente convention et en fait partie intégrante.

3.4 Aucune action additionnelle ne peut être émise sans le consentement écrit des deux actionnaires.

ARTICLE 4 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Le conseil d'administration de la Société est composé de deux (2) administratrices, soit la Fondatrice et l'Associée.

4.2 La Fondatrice agit à titre de présidente du conseil et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.3 Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année. Les réunions peuvent se tenir par tout moyen permettant à toutes les personnes participantes de communiquer entre elles.

4.4 Chaque administratrice peut convoquer une réunion sur préavis écrit de cinq (5) jours.

ARTICLE 5 — DÉCISIONS REQUÉRANT L'UNANIMITÉ

5.1 Les décisions suivantes requièrent le consentement unanime des actionnaires :

- a) la vente, la fusion ou la dissolution de la Société;
- b) l'emprunt d'une somme supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);

- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un actif dont la valeur excède vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);
- d) l'embauche d'une personne dont la rémunération annuelle excède soixante mille dollars (60 000 \$);
- e) la modification de la recette de la bière phare de la Société, la Croche Ambrée;
- f) la déclaration d'un dividende.

5.2 Toute décision prise en contravention du présent article est inopposable à l'actionnaire dont le consentement n'a pas été obtenu.

ARTICLE 6 — RÉMUNÉRATION, FRAIS ET SERVICES DE GESTION

6.1 La rémunération annuelle de base de chaque actionnaire à titre d'employée de la Société est fixée à cinquante mille dollars (60 000 \$), payable selon la périodicité usuelle de paie de la Société.

6.2 La Société verse à la Fondatrice des frais administratifs et de gestion correspondant à douze pour cent (12 %) de la valeur de toute opération conclue par la Société, incluant les ventes, les achats d'équipement et les emprunts. Ces frais sont exigibles que l'opération génère ou non un profit pour la Société.

6.3 Les dépenses engagées par une actionnaire pour le compte de la Société lui sont remboursées sur présentation de pièces justificatives.

6.4 Aucune actionnaire ne peut se voir consentir un prêt par la Société sans le consentement écrit de l'autre.

ARTICLE 7 — RESTRICTION AU TRANSFERT ET DROIT DE PREMIER REFUS

7.1 Aucune actionnaire ne peut vendre, céder, donner en garantie ou autrement disposer de ses Actions sans se conformer au présent article.

7.2 L'actionnaire qui souhaite disposer de ses Actions (la « Cédante ») doit d'abord les offrir par écrit à l'autre actionnaire, en précisant le nombre d'Actions offertes, le prix et les modalités de paiement. L'autre actionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours de la réception de l'offre pour l'accepter en totalité.

7.3 L'acceptation doit être transmise par écrit. À défaut de réponse dans le délai prévu, l'offre est réputée refusée.

7.4 À défaut d'acceptation, la Cédante peut vendre ses Actions à un tiers, aux mêmes conditions que celles offertes à l'autre actionnaire, dans les six (6) mois suivant l'expiration du délai.

7.5 Toute offre transmise en vertu de l'article 7.2 demeure irrévocable pendant le délai de soixante (60) jours qui y est prévu.

7.6 Le tiers acquéreur doit, avant la clôture, adhérer par écrit à la présente convention.

ARTICLE 8 — OPTION D'ACHAT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE RETRAIT

8.1 Sur survenance d'un Événement de retrait affectant l'Associée, la Fondatrice dispose d'une option d'achat sur la totalité des Actions détenues par l'Associée.

8.2 Le prix d'achat correspond à la Valeur comptable des Actions au dernier exercice financier terminé, sans prime de contrôle et sans considération de la valeur marchande de l'entreprise.

8.3 Le prix est payable en dix (10) versements annuels égaux, sans intérêt. L'option est incessible et ne peut être exercée par les héritiers, liquidateurs ou ayants droit de la Fondatrice.

8.4 Aucune option réciproque n'est consentie à l'Associée. Les parties reconnaissent que cette asymétrie a été négociée en contrepartie de l'apport initial de la Fondatrice et qu'elle s'applique depuis l'entrée en vigueur de la présente convention, soit depuis le 1er janvier 2026.

ARTICLE 9 — DÉCÈS ET INVALIDITÉ

9.1 Le décès d'une actionnaire constitue un Événement de retrait au sens de l'article 1.1.

9.2 L'invalidité est réputée permanente lorsqu'elle empêche une actionnaire d'exercer ses fonctions habituelles pendant une période continue de cent quatre-vingts (180) jours.

9.3 Les Actions de l'actionnaire visée sont alors transférées selon les modalités prévues à l'article 8.

9.4 La succession de l'actionnaire décédée n'acquiert aucun droit de vote ni droit de participer à la gestion de la Société.

ARTICLE 10 — APPROVISIONNEMENT

10.1 La Société s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de Houblons du Rang 9 inc. pour la totalité de ses besoins en houblon, en malt et en levure.

10.2 Les parties reconnaissent que Houblons du Rang 9 inc. est contrôlée par le conjoint de la Fondatrice.

10.3 Cet engagement est d'une durée de dix (10) ans, renouvelable automatiquement pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins d'un avis contraire donné par Houblons du Rang 9 inc.

10.4 Les prix sont ceux établis annuellement par le fournisseur. La Société ne peut solliciter de soumission concurrente.

ARTICLE 11 — NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION

11.1 Chaque actionnaire s'engage, pendant la durée de la présente convention, à ne pas exploiter directement ou indirectement une entreprise concurrente de la Société.

11.2 Cet engagement se poursuit pendant une période de sept (7) ans suivant la cessation de sa participation dans la Société, dans un rayon de cinq cents (500) kilomètres du siège de la Société.

11.3 Aux fins du présent article, constitue une entreprise concurrente toute entreprise dont les activités comprennent la production, l'embouteillage, la distribution ou la vente au détail de bière, de cidre, d'hydromel, de kombucha ou de toute autre boisson fermentée.

11.4 Chaque actionnaire s'engage à ne pas solliciter le personnel ni la clientèle de la Société pendant la même période.

ARTICLE 12 — CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES RECETTES

12.1 Chaque actionnaire s'engage à garder confidentiels les renseignements relatifs aux activités de la Société, notamment les recettes, les procédés de fermentation, les listes de clientèle et les conditions commerciales consenties par les fournisseurs.

12.2 Les recettes développées par une actionnaire dans le cadre de ses fonctions appartiennent à la Société.

12.3 Cet engagement survit à la fin de la présente convention.

ARTICLE 13 — PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Chaque actionnaire consacre à la Société la totalité de son temps de travail et ne peut occuper d'autre emploi sans le consentement écrit de l'autre actionnaire.

13.2 Chaque actionnaire s'engage à participer personnellement à toutes les séances de dégustation de la Société, y compris celles tenues le dimanche à compter de 8 h, sauf empêchement justifié par un certificat médical.

13.3 Les vacances annuelles de chaque actionnaire sont de deux (2) semaines et ne peuvent être prises simultanément ni pendant la période de production estivale, soit du 1er mai au 30 septembre.

ARTICLE 14 — RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

14.1 Tout différend découlant de la présente convention est d'abord soumis à une rencontre entre les actionnaires, dans les quinze (15) jours d'un avis écrit.

14.2 À défaut d'entente, le différend est soumis à la médiation. Les honoraires de la médiatrice ou du médiateur sont partagés également.

14.3 À défaut de règlement dans les soixante (60) jours du début de la médiation, le différend est soumis aux tribunaux du district judiciaire de Terrebonne.

ARTICLE 15 — ASSURANCES

15.1 La Société souscrit et maintient en vigueur une assurance de responsabilité civile générale d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre.

15.2 La Société souscrit et maintient en vigueur une assurance couvrant ses biens, son équipement de brassage et ses stocks, pour leur valeur de remplacement.

15.3 Les primes sont payées par la Société et constituent une dépense d'exploitation.

15.4 Chaque actionnaire transmet à l'autre, sur demande, une copie des polices en vigueur.

ARTICLE 16 — DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 La présente convention entre en vigueur le 1er mars 2026 et demeure en vigueur tant qu'au moins deux actionnaires détiennent des Actions.

16.2 Elle peut être modifiée uniquement par écrit signé par toutes les parties.

16.3 La convention prend fin lorsqu'une seule actionnaire détient la totalité des Actions.

ARTICLE 17 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 La présente convention constitue l'entente complète entre les parties et remplace toute entente antérieure, verbale ou écrite.

17.2 La nullité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres dispositions.

17.3 Les avis sont transmis par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception, aux adresses indiquées en tête des présentes.

17.4 La présente convention est régie par les lois applicables au Québec.

17.5 Les parties reconnaissent avoir eu l'occasion de consulter une conseillère ou un conseiller juridique indépendant avant de signer.

ARTICLE 18 — SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sainte-Adèle, à la date indiquée ci-dessous.

MARILOU CHARLAND

La Fondatrice

KIM NGUYEN

L'Associée

MICROBRASSERIE DU RANG CROCHE INC.

Par : Marilou Charland, présidente

Date : le _____ 2026

ANNEXE A

REGISTRE DES ACTIONNAIRES

Au 1er mars 2026, les Actions émises et en circulation de la Société sont détenues comme suit :

Actionnaire	Catégorie	Nombre	Pourcentage
Marilou Charland	Ordinaires A	550	55 %
Kim Nguyen	Ordinaires A	450	45 %
Total		1 000	100 %

Aucune action privilégiée n'est émise à la date des présentes.

Aucune option, aucun bon de souscription ni aucun titre convertible n'est en circulation.